

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 22 juin 2021

- Convocation en date du 14 juin 2021 -

sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Maire

Secrétaire de séance : Madame Caroline PFISTER

MEMBRES PRESENTS :

M. SCHICKELE Jean-Luc, Maire, Mme PFISTER Caroline, M. KLEIN Thierry, Mme CORTIULA Lisbeth, M. DECKERT Marc, Mme GASPAROTTO Aude, Mme SARREMEJEAN Annie, Adjoints.
Mme HAGELBERGER Eléonore, Mme DIETRICH Germaine, M. ROOPP André, M. WEISS Guy-Michel, M. GLADY Joseph, Mme BEYER Michelle, Mme MORGENTHALER Armelle, M. THIEBAUT Arnaud, Mme MART Gülden, Mme STAUDINGER Claire, Mme BALLIAS Stéphanie, M. FAZIO Claudio, M. BURCKBUCHLER Christian, M. STECK Martial, Mme GONCALVES Elisabeth, Mme ABELHAUSER Murielle, Mme BRENDLE Joëlle.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. SCHEYDER Denis qui a donné procuration à Mme GASPAROTTO Aude, M. SCHULTHEISS Patrick qui a donné procuration à M. WEISS Guy-Michel, M. TEMIZAS Bülent qui a donné procuration à M. THIEBAUT Arnaud, M. MONTEIRO Alexandre qui a donné procuration à M. DECKERT Marc.

MEMBRE ABSENT :

M. UTTER Christophe.

-
- ▲ Mme Caroline PFISTER a été désigné comme secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.
 - ▲ Le PV de la séance du 23/03/2021 a été approuvé à l'unanimité.
 - ▲ L'ordre du jour de la séance a été adopté à l'unanimité
M. le Maire précise que les questions adressées par mail par M. FAZIO seront abordées au point 19 Divers et communication.
 - ▲ Rapport des délégations permanentes : M. le Maire rend compte au conseil municipal :
 - Acquisition d'un véhicule utilitaire électrique pour le ST (avec benne et citerne d'arrosage) chez JOST SA Molsheim : 42 010 € HT
 - Acquisition de vélos électriques pour la PM chez Trace Verte à Mutzig : 4 831 € HT
 - Eclairage du square du 15/3 et des abords par CityLum à Molsheim : 17 365 € HT

Travaux de rénovation des sanitaires de l'école Banzet :

- Travaux sanitaire et remplacement de l'ensemble des conduites assainissement et eau par l'entreprise BAUER de Dorlisheim : 34 500 € HT
- Travaux de carrelage par l'entreprise COSSUTA et Fils de Barr : 6 279 € HT

Travaux rénovation salle du conseil municipal :

- Travaux de plâtrerie par Da Fonseca de Mutzig : 10 115 € HT
- Travaux de peinture par GERAD Fils de Lutzelhouse : 5 280 € HT
- Pose du carrelage par COSSUTA et Fils de Barr : 7 082 € HT
- Fourniture du carrelage par FORGARINI de Kogenheim : 5 354 € HT

Puis, le Conseil a pris les décisions suivantes :

N°32/21 : DEMISSION DES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE DE M. BÜLENT TEMIZAS

Considérant qu'en application de l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales, la démission d'un adjoint au maire est adressée au représentant de l'Etat dans le département et qu'elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée ;

Considérant que courrier du 15 mars 2021, M. Bülent TEMIZAS a présenté sa démission de ses fonctions d'adjoint au Maire, mais en restant membre du conseil municipal, à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Molsheim, qui a accepté la démission des fonctions d'adjoint au Maire par courrier du 25 mars 2021 ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
PREND ACTE*

De la démission de M. Bülent TEMIZAS de ses fonctions d'adjoint au Maire, mais en restant membre du conseil municipal et du tableau du conseil municipal mis à jour en conséquence.

N°33/21 : MISE A JOUR DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22 permettant au conseil municipal de constituer des commissions communales ;

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit dans son article 8 le fonctionnement et les modalités de composition des commissions municipales ;

Considérant la délibération n° 39/20 du 10 juillet 2020 portant création des commissions communales et désignation pour chaque commission des membres élus du conseil municipal ;

Considérant la délibération n° 55/20 du 29 septembre 2021 portant mise à jour des commissions communales ;

Considérant que suite à la démission de M. Bülent TEMIZAS de ses fonctions d'adjoint au maire, il y a lieu de procéder à la mise à jour de la composition des commissions communales notamment au niveau de la présidence de certaines d'entre elles ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 25 voix pour et 3 abstentions (MM. FAZIO, STECK et Mme ABELHAUSER)*

DECIDE de mettre à jour la composition des commissions communales ci-dessous dans le cadre du respect de la représentativité des membres issus des 3 groupes du conseil municipal comme suit :

Commission des finances

- Présidente : Mme PFISTER Caroline
- Mme MORGENTHALER Armelle
 - M. MONTEIRO Alexandre
 - Mme BEYER Michelle
 - Mme MART Gülden
 - M. SCHEYDER Denis
 - M. STECK Martial
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission des affaires culturelles

- Présidente : Mme SARREMEJEAN Annie
- M. GLADY Joseph
 - M. WEISS Guy-Michel
 - Mme HAGELBERGER Eléonore
 - Mme BALLIAS Stéphanie
 - M. ROPP André
 - Mme ABELHAUSER Murielle
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission des fêtes et cérémonies - associations

- Présidente : Mme CORTIULA Lisbeth
- M. THIEBAUT Arnaud
 - Mme DIETRICH Germaine
 - Mme MORGENTHALER Armelle
 - Mme HAGELBERGER Eléonore
 - Mme STAUDINGER Claire
 - Mme GONCALVES Elisabeth
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission information et communication

- Président : Mme PFISTER Caroline
- M. TEMIZAS Bülent
 - Mme STAUDINGER Claire
 - Mme BALLIAS Stéphanie
 - Mme MART Gülden
 - M. STECK Martial
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission attractivité économique

- Présidente Mme PFISTER Caroline
- M. UTTER Christophe
 - Mme BALLIAS Stéphanie
 - Mme MORGENTHALER Armelle
 - M. WEISS Guy-Michel
 - M. FAZIO Claudio
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission d'urbanisme

- Président : M. DECKERT Marc
- M. SCHULTHEISS Patrick
 - M. THIEBAUT Arnaud
 - M. WEISS Guy-Michel
 - M. SCHEYDER Denis
 - Mme BEYER Michelle
 - M. BURCKBUCHLER Christian
 - Mme BRENDLE Joëlle

Commission sécurité - circulation

- Présidente : Mme PFISTER Caroline
- M. SCHEYDER Denis
 - M. ROPP André
 - M. WEISS Guy-Michel
 - M. SCHULTHEISS Patrick
 - M. MONTEIRO Alexandre
 - Mme ABELHAUSER Murielle

- Mme BRENDLE Joëlle

Commission des affaires scolaires – périscolaire – petite enfance - jeunesse

Présidente : Mme GASPAROTTO Aude

- Mme BALLIAS Stéphanie
- Mme HAGELBERGER Eléonore
- Mme MART Gülden
- M. FAZIO Claudio
- Mme BRENDLE Joëlle

Commission jumelage

Présidente : Mme SARREMEJEAN Annie

- Mme STAUDINGER Claire
- M. MONTEIRO Alexandre
- M. WEISS Guy-Michel
- M. ROPP André
- Mme DIETRICH Germaine
- Mme GONCALVES Elisabeth
- Mme BRENDLE Joëlle

Commission environnement – cadre de vie

Président : M. DECKERT Marc

- M. MONTEIRO Alexandre
- M. SCHEYDER Denis
- M. THIEBAUT Arnaud
- Mme DIETRICH Germaine
- Mme MORGENTHALER Armelle
- M. BURCKBUCHLER Christian
- Mme BRENDLE Joëlle

N°34/21 : LOI DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE : DECISION SUR L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;

Considérant que cette loi instaure notamment le transfert automatique de la compétence P.L.U. aux Intercommunalités (Communautés de Communes et d'Agglomération) selon les modalités suivantes :

- ce transfert intervient au terme d'un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi, afin de laisser aux Intercommunalités et aux équipes municipales le temps de se préparer,
- un mécanisme de minorité de blocage permet aux Maires de reporter le transfert de la compétence P.L.U. au niveau intercommunal s'ils rassemblent un quart des Communes représentant au moins 20 % de la population d'une Communauté,
- une clause de revoyure prévoit que le Conseil Communautaire et les Communes délibèrent sur le transfert de compétence au niveau intercommunal à chaque fois qu'il est renouvelé (un transfert volontaire entre chaque renouvellement reste également possible, selon ces nouvelles modalités),
- avant le délai de trois ans prévu par la loi, les modalités de transfert de compétences actuellement prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales demeurent ;

Vu subsidiairement, la délibération n°15-111 du 17 décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG portant refus du transfert de cette compétence ;

Considérant la délibération du conseil municipal n° 06/17 du 30 janvier 2017, s'opposant au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

Considérant que la loi prévoit une clause de revoyure sur le transfert de cette compétence après le renouvellement des conseils municipaux. La date butoir de transfert automatique de la compétence aurait normalement été au 1^{er} janvier 2021, mais l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, a reporté la date de transfert automatique au 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la volonté partagée entre la Communauté de communes et les communes que le droit des sols continue pour l'essentiel à relever des prérogatives communales aboutissant à une position majoritairement opposée au transfert de la compétence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

S'OPPOSE au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.

**N°35/21 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG :
MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT – EXTENSION ET
RETRAIT DE COMPETENCES – MISE A JOUR DES STATUTS - MODIFICATIONS
STATUTAIRES**

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et modification corrélatrice de ses Statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 dotant la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence « *création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile* » et portant corrélativement modification de ses Statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant suppression et modification de compétences, et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT – EXTENSION ET RETRAIT DE COMPETENCES

- VU** les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance N° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.1231-1 et L.1231-1-1 ;

VU la délibération N° 21-17 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 25 mars 2021, portant extension et retrait de compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la délibération n° 21-17 du 25 mars 2021 du Conseil Communautaire décident :

- d'une part, de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée « Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports »,
- d'autre part, de supprimer la compétence intitulée : « Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est » des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

II. CONCERNANT LA MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU les Statuts de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que depuis la dernière modification des statuts, issue de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, N° 19-86 du 19 décembre 2019, des changements réglementaires sont intervenus, notamment à compter du 1er janvier 2020, en ce qui concerne les compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT en outre que la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a transféré la compétence d'organisation du transport interurbain et scolaire du Département à la Région au 1^{er} janvier 2017,

VU en outre, l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son § VII disposant qu'au plus tard avant le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de refixer le nombre et la répartition des sièges de Conseiller Communautaire selon les modalités de ses § II à VI ;

VU la délibération N° 21-17 du 25 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la délibération N° 21-18 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 25 mars 2021, portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes et notamment son *Article 6 : Compétences* et son *Article 7 : Le Conseil Communautaire*, tel que détaillé comme suit :

Légende :

En caractères gras italiques

: les ajouts proposés

En caractères barrés

: les suppressions proposées

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1. : Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme *sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.*
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.*
- *Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.*

Article 6.2. : Compétences optionnelles Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- ⇒ Assainissement :
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ⇒ Eau :
 - Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Article 6.3. : Compétences facultatives Autres compétences supplémentaires

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1,**
- Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Au plus tard au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la fixation du nombre de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce nombre et cette répartition des sièges seront constatés par arrêté du représentant dans le département.

~~La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :~~

- ✓ ~~UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants~~
- ✓ ~~DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants~~
- ✓ ~~TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants~~
- ✓ ~~CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants~~
- ✓ ~~HUIT délégués titulaires pour les communes membres au delà de 7.500 habitants.~~

III. CONCERNANT L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que les paragraphes I et II de la présente délibération constituent des modifications statutaires importantes de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU la délibération N° 21-19 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en date du 25 mars 2021, adoptant ses nouveaux Statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant l'extension et le retrait de compétences, ainsi que la mise à jour susvisées ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

ACCEPTE d'une part, de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et Environ de la compétence intitulée « Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports »,

d'autre part, de supprimer la compétence intitulée : « Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est » des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

ACCEPTE de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et notamment son *Article 6 : Compétences* et son *Article 7 : Le Conseil Communautaire*, tel que détaillé dans le paragraphe II ci-dessus ;

ADOPE les NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

N°36/21 : SMICTOMME (SELECT'OM) – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2020

Considérant que le Syndicat Mixte pour la Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environ présente aux conseils municipaux des communes membres le rapport d'activité 2020 qui a été transmis en annexe de la convocation ;

Considérant la présentation de M. Thierry KLEIN, Adjoint au Maire qui n'appelle pas de remarque ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité*

APPROUVE le rapport d'activité 2020 du SMICTOMME (SELECT'OM)

N°37/21 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ET DU SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DE LA PETITE ENFANCE POUR L'EXERCICE 2021

Considérant la délibération n° 72/20 du conseil municipal du 15 décembre 2020 renouvelant la convention de subventionnement entre la Ville de Mutzig et l'Association de la Petite Enfance de Mutzig dans le cadre de la gestion de l'organisation de la crèche multi-accueil et du service périscolaire des 3 à 6

ans pour l'exercice 2021 et attribuant une avance de 30 000 € sur la subvention annuelle de fonctionnement ;

Considérant que l'exercice 2020 a été très particulier au niveau de l'exploitation, entre les fermetures dans le cadre des confinements, le chômage partiel et que la CAF a cependant mis en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien financier aux structures d'accueil des jeunes enfants ;

Considérant que le manque à gagner en facturation de prestation d'accueil en crèche auprès des familles, partiellement compensé par le chômage partiel, a été largement couvert par les aides exceptionnelles et que le compte de résultat 2020 fourni par l'Association est excédentaire de 72 014 € ;

Considérant que dans ce contexte, il a été convenu avec le président de l'Association qu'il sera proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention annuelle de 30 000 € correspondant à l'avance votée en décembre, en intégrant une clause de revoyure à l'automne dans l'hypothèse où l'exploitation 2021 évoluerait dans un sens moins favorable ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement de 30 000 € correspondant à l'avance de subvention déjà versée, sans attribution complémentaire en précisant que l'attribution de cette subvention est assortie d'une clause de revoyure à l'automne dans l'hypothèse où l'exploitation 2021 évoluerait dans un sens moins favorable.

N°38/21 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT 2021 AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution de subventions annuelles de fonctionnement aux associations locales ;

Considérant que l'activité des associations a été très fortement entravée par la situation sanitaire et les importantes restrictions depuis plus d'un an ;

Considérant que dans un esprit de soutien à la relance des activités associatives, il est proposé de reconduire le niveau de subventionnement habituel qui avait été attribué en 2020 pour les associations qui ont fait parvenir leur dossier de demande ;

Considérant que le tableau des propositions d'attribution de subventions annuelles de fonctionnement aux associations locales a été communiqué en annexe de la convocation à la présente séance du conseil municipal et tient compte des dossiers de demande réceptionnés à ce jour ;

Considérant que l'attribution des subventions se fait dans le cadre d'un vote global, il est précisé que les membres du conseil municipal qui sont membre du comité directeur d'une association ne prennent pas part aux éventuels débats qui concerneraient leur association ;

Sur proposition de M. le Maire,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 27 voix pour et 1 abstention (M. BURCKBUCHLER)*

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement au titre de l'exercice 2021 aux associations locales suivantes :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ATTRIBUÉE 2021
AC2M Aquatic Club Molsheim Mutzig	2 700 €
Association Gymnastique Volontaire	250 €
Cercle d'Escrime	1 000 €
Club de Natation Synchronisée	500 €
Club Vosgien Molsheim / Mutzig	800 €
Club Vosgien SKI Molsheim / Mutzig	300 €
Handball Club	6 500 €
IBDG Inter Basket Dinsheim-Gresswiller / Bruche Sports Académie / Ecole de Basket	1 000 €
IDE.O Danse	1 000 €
La Vogésia	4 100 €
Pétanque Club de Mutzig	1 000 €
Tennis Club Molsheim Mutzig	900 €
Cantarelle	900 €
Chorale Ste-Cécile	800 €
Foyer de Mutzig	4 000 €
Fort de Mutzig	1 000 €
Os Lusitanos	1 200 €
Société d'Histoire de Mutzig et environs	800 €
Société des Amis du Jardin	600 €
Souvenir Français Comité de Molsheim	300 €
UNC Union Nationale des Combattants	300 €
AAPPMA de Mutzig	3 600 €
Alcool Alsace Addictions	200 €
Amicale des Donneurs de Sang	800 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 500 €
Amicale du personnel Ville de Mutzig	3 000 €
Amicale Maison de retraite Marquaire	300 €
Mutzig Cité Nature	300 €
Rue des jeux	300 €
UNIAT Mutzig	200 €
OPUS	200 €
APEPA parents d'élèves	200 €
Total	40 550,00 €

N°39/21 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE

Considérant que le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin assure, au titre du Comité National d'Action Sociale (CNAS), des prestations équivalentes à celles d'un comité d'entreprise auprès des agents communaux,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant total de 15 075,00 € (quinze mille soixante-quinze euros) pour les 67 agents à raison d'une cotisation de 225 € par agent au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin.

DECIDE de prendre en charge la cotisation relative à la carte CEZAM – garantie obsèques d'un montant total de 1 139 € (mille cent trente-neuf euros) soit 17 € par agent à raison de 67 agents au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin.

N°40/21 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 7 juin 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il est proposé de créer deux postes d'adjoint d'animation à temps complet au service périscolaire afin de pérenniser des emplois précédemment occupés par des agents en CDD qui ont fait leurs preuves et pour assurer les missions d'accueil de loisirs à partir des vacances de la Toussaint, et un poste d'adjoint technique à temps non complet (17,5/35^{ème}) pour le recrutement d'un agent d'entretien au service périscolaire en CDD qui travaille déjà pour la collectivité par le biais d'une entreprise d'insertion ;

Considérant qu'il convient de créer 4 postes non permanents d'adjoint d'animation au service périscolaire pour renforcer l'équipe par des agents contractuels à temps non complet pour les temps du midi essentiellement : 2 postes à 10/35, 1 poste à 15/35^{ème} et 1 poste à 21/35^{ème} ;

Considérant qu'il convient de créer un poste non permanent de coordinateur administratif et financier à temps complet, en vue du recrutement d'un agent pour remplacer le directeur général adjoint absent pour maladie durant plusieurs mois. Dans ce cadre, il conviendrait d'ouvrir un poste du grade des rédacteurs et un poste du grade des attachés, selon le grade du candidat retenu l'autre poste sera supprimé ;

Considérant qu'il convient de créer 2 postes non permanent d'adjoint technique à temps complet pour faire face à des accroissements saisonnier d'activité ;

Considérant qu'il convient de modifier la quotité d'emploi d'un poste d'adjoint d'animation au service périscolaire qui avait été créé à 12/35^{ème} en le passant à 21/35^{ème} ;

Considérant que les postes suivants sont vacants et qu'il convient de les supprimer : un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe suite au départ à la retraite d'un agent au service secrétariat/Etat civil remplacé par un agent titulaire d'un autre grade ; un poste du cadre d'emploi des agents de maîtrise qui avait été ouvert pour un recrutement au service technique mais qui n'a, finalement, pas eu de suite ; un poste d'Atsem vacant suite à un avancement de grade d'un agent ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de créer les postes suivants :

Nbre de postes	Grade	Catégorie	Quotité de travail
<u>EMPLOIS PERMANENTS</u>			
FILIERE TECHNIQUE			
1	adjoint technique	C	TNC 17,5/35
FILIERE ANIMATION			
2	adjoint d'animation	C	TC
<u>EMPLOIS NON PERMANENTS</u>			
FILIERE ANIMATION			
1	adjoint d'animation	C	TNC 21/35
1	adjoint d'animation	C	TNC 15/35
2	adjoint d'animation	C	TNC 10/35
FILIERE ADMINISTRATIVE			
1	attaché	A	TC
1	rédacteur	B	TC
FILIERE TECHNIQUE			
2	adjoint technique	C	TC

DECIDE de modifier la quotité du poste suivant :

Nbre de postes	Grade	Catégorie	Quotité de travail initiale	Quotité de travail modifiée
<u>EMPLOI PERMANENT</u>				
FILIERE ANIMATION				
1	adjoint d'animation	C	TNC 12/35	TNC 21/35

DECIDE de supprimer les postes suivants :

Nombre de postes	Grade	Catégorie	Quotité de travail
<u>EMPLOIS PERMANENTS</u>			
FILIERE ADMINISTRATIVE			
1	rédacteur principal 1ère classe	B	TC
FILIERE TECHNIQUE			
1	cadre d'emploi des agents de maîtrise	C	TC
FILIERE MEDICO SOCIALE			
1	ATSEM principal 2ème classe	C	33/35 ^{ème}

DECIDE d'adopter le tableau des emplois mis à jour qui prendra effet à compter de ce jour :

EMPLOIS PERMANENTS								
Dénomination du grade			Emplois budgétaires			Effectifs pourvus en ETP		
Nbre de postes	Dénomination du grade	Catégorie	TC	TNC	Total	Agent titulaire	Agent non titulaire	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE								
1	Emploi fonctionnel de directeur général des services (communes entre 2000 et 10000 habitants)	A	1		1			0
2	Attaché Principal	A	2		2	2		2
2	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2		2	1,9		1,9
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B		1 (17,5/35)	1	0,5		0,5
1	Rédacteur	B	1		1			0
3	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	C	3		3	2,89		2,89
1	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1		1			0
3	Adjoint administratif territorial	C	3		3	2	1	3
FILIERE TECHNIQUE								
1	Ingénieur principal	A	1		1	1		1
1	Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1		1	1		1
1	<i>Cadre d'emploi des techniciens en vue d'un recrutement</i>	B	1		1			0
3	Agent de maîtrise principal	C	3		3	3		3
2	Agent de maîtrise territorial	C	2		2	2		2
3	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3		3	2		2
15	Adjoint technique territorial	C	13	1 (20/35) 1(17,5/35)	15	9,17	3	12 ,17
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
6	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C		6 (33/35)	6	4.71		4.71
3	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C		3 (33/35)	3	1,89		1,89
FILIERE CULTURELLE								
1	Professeur Enseignement Artistique hors classe	A	1		1	1		1
1	Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	B	1		1	1		1
3	Adjoint du patrimoine principal 2e classe	C	3		3	3		3
3	Adjoint territorial du patrimoine	C	3		3	1	1	2
26	Assistant d'enseignement artistique NT	B		26	26		20	20

FILIERE ANIMATION								
15	Adjoint territorial d'animation	C	6	2(30/35) / 2(33/35)/ 1(34/35)/ 1(12/35)/ 1(25/35)/ 1(30.5/35) 1(22/35)	13	1,94	6,16	8,10

FILIERE POLICE								
2	Brigadier-chef principal	C	2		2	1		1
2	Brigadier	C	2		2	2		2
1	Chef de police	C	1		1			0

CONTRATS AIDES								
3	Parcours Emploi Compétences				3			0

EMPLOIS NON PERMANENTS								
Dénomination du grade		Emplois budgétaires		Effectifs pourvus en ETP				
Nbre de postes	Dénomination du grade	Catégorie	TC	TNC	Total	Agent titulaire	Agent non titulaire	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE								
1	Cadre d'emploi des attachés / chef de projet petites villes de demain	A	1		1			0
1	attaché	A	1		1			0
1	rédacteur	B	1		1			0
FILIERE TECHNIQUE								
1	Cadre d'emploi des ingénieurs / chef de projet petites villes de demain	A	1		1			0
2	Adjoint technique	C	2		2			0
FILIERE ANIMATION								
1	adjoint d'animation	C	TNC 21/35		1			0
1	adjoint d'animation	C	TNC 15/35		1			0
2	adjoint d'animation	C	TNC 10/35		2			0

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Ville de Mutzig, chapitre 012.

N°41/21 : RE COURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

- Vu** le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
- Vu** le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu** le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu** le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du Code du travail relatives à l'apprentissage ;
- Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 7 juin 2021 ;
- Vu** le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif peut présenter un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE d'ouvrir la possibilité du recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE d'ouvrir 2 postes d'apprentis à intégrer dans le tableau des effectifs,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

N°42/21 : SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES DE LA BIBLIOTHEQUE

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération n° 49/94 du Conseil municipal datée du 3 juin 1994 instituant une régie d'avance pour « les besoins de l'animation culturelle du service de la bibliothèque » ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 8 juin 2021 ;

Considérant que par respect du parallélisme des formes la suppression de la régie d'avances est soumise au vote du conseil municipal tout comme l'a été sa création ;

Considérant les faibles montants et nombres de dépenses réalisées par cette régie d'avances ;

Considérant que les dépenses prises en charge par cette régie peuvent à présent faire l'objet de paiement par mandat administratif ;

Considérant le transfert de trésorerie de Molsheim à Erstein depuis le 1^{er} janvier 2021 augmente les déplacements du régisseur pour reconstituer sa régie ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE la suppression de la régie d'avances de la bibliothèque à effet immédiat,

PROCEDE à la radiation du régisseur titulaire et des mandataires suppléants.

N°43/21 : TREMPLIN ENTREPRISES – PROJET DE MODERNISATION ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE – PLAN DE FINANCEMENT LEADER / APPEL A PROJET « TIERS LIEUX ETUDIANTS » DE LA REGION GRAND EST

Considérant que la commune a présenté, en collaboration avec le PETR, un projet de modernisation et du développement de l'offre de services de Tremplin Entreprises comportant :

- La mise en place d'un réseau WIFI dans l'ensemble du bâtiment couvrant en particulier les salles de réunion et les espaces communs,
- L'équipement de la salle de réunion avec du matériel de vidéo-projection moderne et en matériel de visioconférence,
- L'aménagement d'un espace de coworking et une remise à niveau du mobilier des bureaux d'entretien,

Ce dossier d'un montant d'investissement de 38 397 €HT a été présenté à l'instruction du Comité Leader qui a établi son éligibilité sur la base d'un plan de financement à 70 % (soit 26 878 €) par Leader et 30 % (soit 11 519 €) par la commune ;

Considérant que durant l'instruction du dossier auprès du Comité Leader, la Région Grand Est a initié un appel à projet pour le soutien à la création de « tiers lieux étudiants » permettant de lutter contre la

fracture numérique des étudiants. Une réflexion a été menée avec le PETR pour envisager l'éventuelle compatibilité du fonctionnement de Tremplin Entreprises et notamment du développement des moyens numériques concernés par le dossier Leader avec le cahier des charges de cet appel à projet ;

Considérant qu'en concertation avec les services de la Région Grand Est et le Comité Leader, le même projet sera présenté dans le cadre du dispositif de l'appel à projet « Tiers lieux étudiants » de la Région sur la base du plan de financement alternatif suivant qui aurait l'avantage de réduire la participation de la commune de 30 à 20 % :

- 54 % soit 20 718 € par Leader
- 26 % soit 10 000 € par la Région Grand Est
- 20 % soit 7 679 € par la commune

Considérant que le dossier a recueilli un avis favorable suite à sa présentation devant le Comité Leader du 26 mai, pour un subventionnement dans le cadre du plan de financement conjoint avec la Région, et le cas échéant, si le financement de la Région n'aboutissait pas, pour un subventionnement à hauteur de 70 % ;

Considérant que le conseil municipal est appelé à formaliser la demande de subventionnement auprès de la Région Grand Est et les plans de financement alternatifs.

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est dans le cadre de l'appel à projets « Tiers lieux étudiant » sur la base du plan de financement prévisionnel susmentionné.

N°44/21 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A TREMPLIN ENTREPRISES – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2020

Considérant que dans le cadre de la convention de mandat entre la Ville de Mutzig et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig définissant les modalités de gestion de la pépinière d'entreprises dénommée Tremplin Entreprises, il est prévu le versement d'une subvention de fonctionnement annuel d'un montant de 15 000 € HT, par chacune des 3 collectivités partenaires : le PETR, la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig et la commune de Mutzig ;

Considérant que lors du vote du budget annexe « Brasserie » 2021, des crédits ont été prévus à cet effet,

Considérant la présentation du rapport d'activités 2020 de Tremplin Entreprises,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE le rapport d'activité 2020 de Tremplin Entreprises,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros) au titre de l'exercice 2021.

N°45/21 : PETITES VILLES DE DEMAIN – FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET

Considérant que le conseil municipal a décidé par délibération n° 31/21 du 23/03/2021, de participer au programme Petites Villes de Demain dans le cadre duquel le pôle de Molsheim, Mutzig et Dorlisheim a été labellisé. Par cette même délibération, le conseil municipal a décidé de créer un poste de chargé de développement territorial afin de recruter un chef de projet Petites Villes de Demain pour concevoir, animer et mettre en œuvre le projet de territoire ;

Considérant que le poste de chef de projet mutualisé entre les 3 communes, est éligible à un soutien financier à hauteur de 75 % avec un maximum de 45 000 € annuel et que le reliquat de la masse salariale sera pris en charge par les 3 communes par application d'une clé de répartition basée sur la population respective ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 23 voix pour et 5 voix contre (MM. FAZIO, BURCKBUCHLER, STECK,
Mmes ABELHAUSER et GONCALVES)*

APPROUVE le principe de la clé de répartition basée sur la population respective des 3 communes partenaires pour le financement du reliquat du coût du poste de chef de projet Petites Villes de Demain,

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre une convention de financement avec les communes partenaires de Molsheim et Dorlisheim,

AUTORISE M. le Maire à demander l'aide au financement du poste de chef de projet auprès de l'ANCT, la Banque des territoires et l'ANAH sur la base du plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.

N°46/21 : ACQUISITION DE PARCELLES RUE DES JARDINIERS AUPRES DE LA CAISSE DU CREDIT MUTUEL FELSBOURG ET DE L'ELECTRICITE DE STRASBOURG RESEAUX

Considérant que dans le cadre du projet d'élargissement de la rue des Jardiniers la commune a trouvé un accord par l'acquisition d'une emprise d'une largeur de 2 mètres sur 2 parcelles appartenant respectivement à la Caisse de Crédit Mutuel Felsbourg de Mutzig et Electricité de Strasbourg Réseaux ;

Considérant que les 2 emprises foncières correspondent à :

- Une emprise de 0a12 provenant de la parcelle 43 section 9 appartenant à la Caisse de Crédit Mutuel Felsbourg,
- Une emprise de 0a08 provenant de la parcelle 40 section 9 appartenant à l'Electricité de Strasbourg Réseaux ;

Considérant que les 2 emprises foncières seront cédées à la commune à titre gracieux ou à l'euro symbolique ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE l'acquisition à titre gracieux ou à l'euro symbolique des emprises foncières :

- de 0a12 provenant de la parcelle 43 section 9 appartenant à la Caisse de Crédit Mutuel Felsbourg,
- de 0a08 provenant de la parcelle 40 section 9 appartenant à l'Electricité de Strasbourg Réseaux ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout document ou acte relatif aux transactions.

N°47/21 : ACQUISITIONS FONCIERES EN ZONE NON-CONSTRUCTIBLE – ACCEPTATION DE LA DONATION DE LA PARCELLE N° 1236/28 SECTION A

Considérant que la commune est sollicitée régulièrement par des propriétaires souhaitant céder des parcelles situées dans des zones naturelles ou des secteurs périphériques de la commune.

Ces demandes font souvent suite à des successions comportant différentes parcelles disséminées dans les zones non constructibles périphériques.

Il pourrait être opportun d'envisager le principe d'acquérir certaines de ces parcelles.

Considérant que dans ce cadre, la commune a notamment été contactée par Mme OLIGER Georgette, veuve de M. OLIGER Gaston qui souhaite faire une donation à la commune d'une parcelle cadastrée section A n° 1236/28 de 0,75 are située à l'angle du chemin du Felsbourg et du chemin du Rott qui avait été aménagé en aire de repos pour les promeneurs avec un banc. Mme OLIGER demande que cette donation soit assortie de 2 conditions : que le terrain soit entretenu régulièrement par le service technique municipal et qu'il ne soit pas revendu à un propriétaire privé.

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE le principe d'étudier l'acquisition de certaines parcelles en zone non-construites si elle présente une opportunité pour la commune.

APPROUVE la donation à titre gracieux au profit de la commune de la parcelle cadastrée section A n° 1236/28 de 0,75 are située à l'angle du chemin du Felsbourg et du chemin du Rott qui avait été aménagé en aire de repos pour les promeneurs avec un banc. Mme OLIGER demande que cette donation soit assortie de 2 conditions : que le terrain soit entretenu régulièrement par le service technique municipal et qu'il ne soit pas revendu à un propriétaire privé.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document ou tout acte se rapportant à la formalisation de la donation susmentionnée.

N°48/21 : FORET COMMUNALE – MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION AU NIVEAU DE LA PARCELLE SECTION 10 N° 262 SITUÉE EN FORET D'URMATT

Considérant que la commune d'Urmatt souffre d'un manque d'eau potable à certaines périodes d'étiage, ce qui dans ces cas impose, jusqu'à ce jour, d'alimenter le réservoir en forêt distant de 6 km par camion-citerne, et que dans ce contexte la commune d'Urmatt projette de réaliser une interconnexion entre son réseau d'eau potable et celui de Lutzelhouse. Le tracé envisagé traverse une partie de la forêt de Mutzig (forêt du Sperl) située sur le ban d'Urmatt ;

Considérant que la commune d'Urmatt sollicite l'autorisation de mettre en place dans l'emprise de la parcelle n° 262 section 10 relevant de la propriété privée de la commune de Mutzig, une conduite d'eau potable de diamètre 90 mm sur environ 170 mètres linaires à une profondeur moyenne d'un mètre ainsi qu'un câble électrique faible tension dans la même tranchée.

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

AUTORISE la mise en place d'une servitude de passage de canalisation à titre gratuit sur la parcelle n° 262 de la section 10 sise sur le ban communal d'URMATT appartenant à la ville de Mutzig pour une conduite d'eau potable en PEHD de diamètre 90 mm sur environ 170 mètres linaires à

une profondeur moyenne d'un mètre ainsi qu'un câble électrique faible tension dans la même tranchée.

AUTORISE M. le Maire signer tout document ou tout acte relatif à la formalisation de cette servitude.

N°49/21 : AVIS SUR LE PROJET DE SDAGE ET PGRI RHIN-MEUSE 2022-2027

Considérant que le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondations) sont des documents de planification à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour la mise en œuvre des directives européennes.

Considérant que la Directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive "inondation", requiert que chaque district hydrographique se dote d'un PGRI à fin 2015.

Le premier PGRI a été élaboré au titre du cycle 2016-2021 après la conduite de l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI), adoptée en 2011 et l'identification de Territoires à Risque important d'Inondation (TRI), réalisée en 2012.

Le PGRI est élaboré avec les parties prenantes, notamment le Comité de bassin, et est adopté par le Préfet coordonnateur de bassin. Il est établi pour une durée de 6 ans (2022-2027).

Sur le plan juridique, le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions et, également, aux porteurs de projets soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, notamment au titre de la loi sur l'eau et de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et PLUi doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec les objectifs du présent PGRI.

Le projet de PGRI pour la période 2022-2027 fixe les 5 objectifs suivants :

Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque

Objectif 3 : Aménager durablement les territoires

L'objectif 3 concerne l'aménagement du territoire et impacte les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).

Les dispositions du présent objectif se basent essentiellement sur les éléments contenus dans le décret du 5 juillet 2019, dit décret "PPRi". Ce décret s'applique uniquement aux PPRi qui sont élaborés à partir de juillet 2019.

Sur le bassin versant de la Bruche et de la Mossig, les PPRi ont été élaborés avant le 19 juillet 2019 et ne prennent pas en compte les éléments du décret "PPRi". Lors d'une future révision, ils devront prendre en compte ces nouveaux éléments et les documents d'urbanisme devront ensuite être rendus compatibles.

O3.1 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable,

O3.2 : Privilégier le ralentissement des écoulements,

O3.3 : Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa,

O3.4 : Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations (une bande de précaution inconstructible en arrière des ouvrages, minimum 50 mètres).

Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

O4.1 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,

O4.2 : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques,

O4.3 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

- O5.1 : Améliorer la prévision et l'alerte,
- O5.2 : Se préparer à gérer la crise,
- O5.3 : Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Considérant que le Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE), créé par la loi sur l'eau de 1992 (le premier SDAGE ayant été établi pour la période 1996-2001), constitue depuis la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) une traduction en droit français de cette dernière. Ce schéma est établi à l'échelle de grands bassins versants (six SDAGE en France), le bassin Rhin-Meuse étant découpé en deux districts : le district Rhin et le district Meuse, l'ensemble étant réuni en un seul SDAGE. Il est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux documents de planification (SAGE, SCOT, PLU, ...) au travers de plusieurs mécanismes juridiques (conformité, compatibilité, ...).

Le SDAGE a pour but de fixer des objectifs d'atteinte du bon état des cours d'eau, des nappes phréatiques et des milieux aquatiques ainsi que les orientations d'une gestion durable de la ressource en eau. Les changements climatiques ont conduit également à y intégrer des objectifs liés à la gestion quantitative de la ressource.

Sa révision a lieu tous les six ans, le SDAGE actuel couvrant la période 2016-2021. Le projet de SDAGE pour le cycle 2022-2027, après consultation des différentes instances, administrations, collectivités et du public, sera approuvé par le Préfet coordinateur de bassin. Les avis issus de la présente consultation doivent être formulés pour le 15 juillet 2021.

Le SDAGE est constitué de nombreux documents volumineux dont le plan de gestion, le programme de mesures, le plus opérationnel, qui décrit les actions chiffrées à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs, et le programme de surveillance.

Il aborde par ailleurs six thématiques suivantes : « Eau et santé », « Eau et pollution », « Eau nature et biodiversité », « Eau et rareté », « Eau et aménagement du territoire », « Eau et gouvernance ».

Considérant qu'une consultation est en cours sur les projets de mise à jour du P.G.R.I. et des S.D.A.G.E. pour le cycle 2022-2027 et que les collectivités sont invitées à rendre un avis sur ces projets ;

Considérant que la concertation menée au niveau intercommunal, notamment la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, et le PETR, s'oriente sur la proposition d'émettre un avis défavorable sur le projet de PGRI et sur le projet de SDAGE, en précisant que les ambitions générales et les principaux objectifs affichés dans le PGRI paraissent fondés, mais quelques dispositions y figurant appellent des observations ;

Entendu l'exposé de M. le Maire et la proposition d'émettre un avis défavorable sur les projets de PGRI et de SDAGE ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 23 voix pour et 5 abstentions (MM. FAZIO, BURCKBUCHLER, STECK,
Mmes ABELHAUSER et GONCALVES)*

DECIDE d'émettre un AVIS DÉFAVORABLE sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhin-Meuse (PGRI) pour la période 2022-2027, motivé par les observations suivantes :

Au niveau de l'Objectif 1 – Favoriser la coopération entre les acteurs

La disposition 01.2-D1 concerne l'organisation des gouvernances de bassin versant pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Observations : Concernant le bassin versant de la Bruche et en particulier le Syndicat Mixte du Bassin Bruche Mossig, la commune considère que le Syndicat est déjà doté d'outils juridiques opérationnels. La transformation du Syndicat en Etablissement Public

d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) est encouragée et pourra s'accompagner si nécessaire d'une évolution de ses compétences.

Au niveau de l'Objectif 3 – Aménager durablement les territoires

- Dans l'objectif 3, le choix a été fait de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019. Le projet de PGRI prévoit donc des dispositions applicables aux documents d'urbanisme au travers du lien de compatibilité qui lie ces documents.

Observations : Ce choix ne semble pas cohérent pour les territoires non couverts par un PPRI. La connaissance du risque est généralement très limitée sur ces territoires. L'outil « PPRI » semble être le meilleur outil pour définir le risque sur un territoire et produire un zonage réglementaire adapté, en concertation avec les acteurs locaux. En l'absence de cet outil élaboré par l'Etat, il n'est pas envisageable que les règles du « décret PPRI » s'appliquent au sein des documents d'urbanisme, en particulier les règles concernant les bandes de précaution inconstructibles derrière les ouvrages jouant un rôle de prévention des inondations. Cette extension des règles du décret PPRI à l'ensemble des territoires reporte les responsabilités de définition du risque inondation et du zonage réglementaire de l'Etat vers les collectivités territoriales, avec des outils non appropriés.

- La disposition O3.1-D2 définit les principes d'aménagement en zone inondable par l'aléa de référence. Selon la rédaction actuelle de la disposition, il semble que « les constructions nouvelles et implantations d'établissements sensibles » sont interdites quel que soit le niveau d'aléa. Aucune dérogation n'est prévue dans la disposition O3.1-D3. Il est demandé d'apporter la possibilité d'une dérogation sous conditions dans les zones urbanisées soumises à un aléa faible ou modéré.

Observations : La disposition O3.1-D3 impose la prise en compte d'une bande de précaution arrière digue à l'arrière des ouvrages jouant un rôle de prévention des inondations. Pour les systèmes d'endiguement classés, cette disposition semble raisonnable si le risque de défaillance réel défini par l'étude de dangers est pris en compte. L'application de cette règle est particulièrement impactante pour l'aménagement du territoire, dans un contexte où la pression foncière est importante et sur un territoire qui comporte 18 km de digues classées.

- Dans les dispositions O3.1-D3 et O3.1-D4, l'extension de la règle d'application de la bande inconstructible à l'ensemble des ouvrages qui font obstacles aux écoulements ne semble pas applicable en l'état des connaissances actuelles et a un impact très fort pour des territoires densément urbanisés et contraints, tel que le territoire de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig.

De plus, ces dispositions sont incohérentes avec l'application du décret « digues » du 12 mai 2015 qui donne à l'entité compétente pour la GEMAPI la responsabilité de définir les systèmes d'endiguement. Les ouvrages qui ne sont pas classés systèmes d'endiguement ou aménagement hydraulique ne sont pas considérés comme des ouvrages jouant un rôle de prévention des inondations et ne bénéficient pas d'études de dangers.

L'application d'une bande de précaution inconstructible pour des ouvrages hors systèmes d'endiguement directement au sein des documents d'urbanisme n'est ni réaliste, ni réalisable.

DECIDE d'émettre un AVIS DÉFAVORABLE sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027, en particulier pour le thème 5A « Inondations », dont les dispositions sont identiques à l'objectif 3 du PGRI.
